

VD_OMNI GE.2010.0077 vom 12. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0077

FR: VD_OMNI GE.2010.0077 du 12 novembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0077 del 12 novembre 2010

Regeste

FARINI c/Département de l'intérieur | Demande de reconnaissance en Suisse d'un changement de nom prononcé en Italie en faveur d'une personne bénéficiant de la double nationalité suisse et italienne. Conditions plus souples que dans le cadre de la procédure interne de changement de nom (art. 30 CC). La transcription d'une décision étrangère autorisant le port d'un triple nom dans les registres de l'état civil n'est pas contraire à l'art. 25 OEC ni manifestement contraire à l'ordre public suisse (art. 27 LDIP). Recours admis

Erwägungen

E. 1

er al. 1 let. c LDIP précise d'ailleurs expressément que cette loi régit, en matière internationale « les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères ». Pour être complet, on soulignera encore que la convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dite Convention de Lugano ; RS 0.275.11) n'est pas applicable en matière d'état civil, notamment s'agissant des questions de nom (art. 1 al.

E. 2

Il reste que la transcription du nom dans les registres de l'état civil, même lorsqu'elle intervient après une procédure de reconnaissance fondée sur l'art. 39 LDIP, a lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres (art. 40 LDIP). La doctrine suggère ici une interprétation restrictive de cette disposition ; il convient en effet de ne pas vider par ce biais la souplesse voulue par le législateur dans le cadre de l'art. 37 ou 39 LDIP. Cette disposition doit ainsi être comprise au premier chef comme visant des exigences d'ordre technique ; l'inscription ne peut en particulier se faire qu'en caractères latins (ATF 106 II 103 ; voir sur ces points Dutoit, art. 40, Nos 1 et 2). Par ailleurs, l'inscription ne doit porter que sur le nom lui-même, à l'exclusion d'autres éléments, tels un titre nobiliaire ou honorifique (art. 25 de l'Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'Etat civil : OEC ; RS 211.112.2 ; Dutoit, op. cit., No 3, avec références à l'ATF 102 Ib 245, spéc. 247). Par ailleurs, la jurisprudence s'est récemment assouplie sur l'admissibilité de la solution consistant à porter dans le registre de l'état civil suisse des noms comportant des flexions selon le sexe (ainsi pour les noms slaves : ATF 131 III 201, spéc. 205 ss ; solution approuvée par la doctrine, notamment par Dutoit, art. 40, No 3, avec d'autres exemples). a) La décision attaquée, dans une approche républicaine, qualifie de titre nobiliaire l'adjonction « de Orleans Borbon » ; si cette qualification était exacte, l'application de l'art. 25 OEC et de la jurisprudence (ATF 102 Ib 245, précitée) conduirait au refus de l'inscription. Pour sa part, le recourant conteste cette qualification. Selon la doctrine (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., Berne 2001, p. 125 s.), le nom de famille peut être double et il peut comprendre un nom de lieu (l'ouvrage cite l'ATF

67 II 191, qui admet le nom Segesser von Brunegg) ; et la particule « de » ou « von » fait partie intégrante du nom de famille (en revanche, l'autorité intimée fait valoir à juste titre qu'un changement de nom tendant à ajouter une particule au nom existant ne saurait être admis dans le cadre de l'art. 30 CC : ATF 120 II 276 ; on a vu cependant plus haut que l'on ne se trouve pas ici dans le cadre des art. 38 LDIP et 30 CC, mais dans celui des art. 39 et 40 LDIP). A ce stade, on soulignera tout d'abord que la particule « de » ici litigieuse, ne saurait être considérée en tant que telle comme un titre nobiliaire, refusé à l'inscription en application des art. 40 LDIP et 25 OEC. L'usage de la particule est d'ailleurs assez fréquent en Suisse même ; on verrait mal que la personne étrangère, portant un nom étranger comportant une particule, ne puisse obtenir la transcription intégrale de ce nom dans les registres suisses sur la base des règles précitées. Par ailleurs les mots « Orleans Borbon » peuvent être rattachés à un nom de lieu ; comme on vient de le voir, rien en droit suisse ne s'oppose à leur inscription. En d'autres termes, si un titre (par exemple « Prince de », « Baron de », « Comte de ») doivent être proscrits, en application des art. 40 LDIP et 25 OEC, il n'en est rien des mots « de Orleans Borbon ». b) Se pose enfin la question de l'admissibilité de la transcription dans les registres suisse des doubles noms (voire en l'occurrence d'un triple nom), tels que les connaît notamment le droit espagnol ; la pratique semble jusqu'ici avoir écarté systématiquement les requêtes visant de telles inscriptions. La doctrine, pour sa part, constate que les doubles noms ne sont pas totalement inconnus en Suisse et elle cite précisément le cas du Canton de Neuchâtel. Elle propose dès lors d'abandonner cette solution restrictive, qui ne soulève pas de réels problèmes pratiques (Dutoit, art. 40, No 4). Le Tribunal se rallie ici à cette proposition, pour retenir que l'art. 40 LDIP ne s'oppose pas à la transcription de doubles, voire de triples noms de famille, alors qu'une procédure de changement de nom, fondée sur l'art. 30 CC ne pourrait déboucher sur un tel résultat (voir à cet égard ATF 136 II 168 et surtout ATF 5A.34/2004 du 22 avril 2005 non publié, invoqués par l'autorité intimée).

E. 3

Une dernière question a trait aux exigences qui pourraient découler des art. 25 ss LDIP, qui posent des règles générales pour la procédure de reconnaissance des décisions étrangères et en particulier celle qui a trait à un changement de nom intervenu à l'étranger . a) On relèvera tout d'abord que la décision à reconnaître, soit la décision italienne de changement de nom ne soulève pas de problème de compétence (voir sur ce point art. 25 let. a et 26 let. a LDIP) ; l'art. 39 LDIP fournit précisément la base de la compétence de l'autorité étrangère, de sorte que cette compétence résulte de la loi (art. 26 let. a LDIP). b) En définitive, il reste à examiner si les conditions de l'art. 27 LDIP sont remplies (cette disposition est d'ailleurs applicable, selon l'art. 32 LDIP, aux opérations de transcription à l'état civil ; elle s'applique à l'hypothèse particulière de la transcription du nom). Quoi qu'il en soit, il faut distinguer ici l'exigence de conformité à l'ordre public, compris dans un sens matériel (art. 27 al. 1 LDIP), respectivement dans un sens formel (art. 27 al. 2 LDIP). Le second aspect n'est pas en cause ici, puisque le recourant, pas plus qu'une autre personne concernée ne se plaint de la procédure suivie en Italie et que l'autorité intimée n'est pas en mesure de réexaminer cet aspect. Cette dernière n'a d'ailleurs pas la faculté de procéder, sur le plan matériel, à une révision au fond de la décision italienne (art. 27 al. 3 LDIP), sous réserve de l'examen portant sur l'ordre public au sens matériel. Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère est refusée « si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse ». A vrai dire, s'agissant de la transcription d'une décision étrangère relative à un changement de nom, cette question paraît recouper dans une

certaine mesure celle de l'application de l'art. 40 LDIP. Il est vrai cependant que si cette dernière règle est comprise comme visant exclusivement des exigences d'ordre technique, il reste alors place pour l'application de la clause d'ordre public. Cela étant, dans une procédure de reconnaissance, le refus, conformément toujours au principe de la favor recognitionis – ne peut intervenir que pour violation manifeste de l'ordre public suisse ; cette clause ne peut donc trouver ici qu'une application restrictive (voir à ce propos Bucher/Bonomi, op. cit. p. 69 ss ; Berti/Däppen, Basler Kommentar, n. 6 ad. art. 27 LDIP). Plus concrètement, l'adjonction « de Orleans Borbon » ne saurait être considérée comme violant la clause d'ordre publique de manière qualifiée, puisqu'elle comporte une particule, ainsi qu'un nom de lieu, connus et pratiqués en droit suisse. La question est un peu plus délicate s'agissant des doubles, voire triples, noms. Il reste que l'on ne saurait voir dans la transcription de la décision italienne, dans son résultat, une violation manifeste de l'ordre public suisse. A cet égard, on rappellera que des particuliers avaient obtenu en Suisse et porté, pendant plusieurs années, un triple nom, suite à l'adjonction d'un double nom à leur patronyme initial et ce, jusqu'à l'admission d'une action en contestation du changement de nom formé par d'autres porteurs du nom ajouté (ATF 118 II 1 « Bigot de Morogues »).

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours. On relèvera au passage que la décision italienne ne portait pas sur les prénoms multiples du requérant, lesquels sont ainsi maintenus sans changement. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais ; par ailleurs, le recourant ayant consulté avocat, il a droit à des dépens, arrêtés à 1'500 francs (art. 91, 45 ss LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.